

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 23 juillet, 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1245

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 7 août, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction d'Évaluation des projets et agréments du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contactée immédiatement au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir un *Agrément de construction* de la Direction de l'intendance environnementale du ministère de l'Environnement. Il doit obtenir l'*Agrément de construction* avant le début des travaux. Communiquez avec le gestionnaire de la Section des eaux et des eaux usées, au 506-453-7945, pour obtenir des détails.
6. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être établi afin d'indiquer les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage. Le plan doit tenir compte de l'érosion et de la sédimentation en général. Il doit aussi indiquer les mesures de prévention des déversements et de gestion des matières dangereuses (carburants, lubrifiants, huile hydraulique, huiles usées, etc.) et les méthodes de nettoyage. Le

plan doit aussi inclure des plans d'intervention d'urgence qui seront mis en oeuvre advenant un accident ou le mauvais fonctionnement de l'installation. Il doit être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement pour étude et doit être approuvé avant le début des travaux de construction de l'ouvrage. Les entrepreneurs travaillant sur l'ouvrage doivent être mis au courant du contenu du plan de protection de l'environnement dont des exemplaires doivent être disponibles sur le site.

7. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.